

## Affaires

### Comment déduire vos frais de déplacement?

24 février 2012 | 17h07

ARGENT

CHRONIQUE : « Suite à votre article paru dans “Le Journal de Québec” sur les dépenses d'automobile pour les employés de la construction, j'ai demandé les formulaires requis à mon employeur. »

**Josée Jeffrey**

**Collaboration spéciale**

« Suite à votre article paru dans “Le Journal de Québec” du 19 novembre 2011, sur les dépenses d'automobile pour les employés de la construction, j'ai demandé les formulaires requis pour réclamer la déduction pour mes frais de déplacement à mon employeur. »



Photo : courtoisie Josée Jeffrey

« Celui-ci refuse de me remplir les formulaires Conditions générales d'emploi T2200 fédéral et TP-64.3 Québec. Il demande les preuves des interprétations techniques dont vous avez fait mention dans cette chronique. »

Ne vous en faites pas, plusieurs employeurs ignorent encore l'existence de ces nouvelles interprétations techniques.

Ces interprétations techniques, au fédéral 2010-0387391E5 et au provincial 10-010758-000, confirment que les employés de l'industrie de la construction régie par le décret (Loi R-20) qui se déplacent sur des chantiers temporaires qui ne représentent pas le principal lieu d'affaires de l'employeur peuvent réclamer leurs frais de véhicule à moteur pour les déplacements effectués de la maison au chantier et ceux du retour à la maison, et ce, si aucune allocation kilométrique n'est versée. Une allocation fixe peut être incluse dans le revenu et permettre la déduction des frais d'automobile.

Règle générale, pour la majorité des salariés, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu d'affaires de l'employeur ne sont pas déductibles.

Pour les employés de l'industrie de la construction régis par le décret (Loi R-20), aucune allocation qu'elle soit fixe ou kilométrique n'est prévue pour le secteur d'activité résidentiel léger, qu'importe la distance parcourue pour affaires. Par conséquent, ces employés auront besoin des formulaires requis pour réclamer leurs dépenses relatives à leurs frais de déplacement pour le travail sur des chantiers temporaires.

Pour le résidentiel lourd, une allocation kilométrique est prévue après 40 kilomètres. La déduction est toutefois possible pour les premiers 40 kilomètres parcourus. N'oubliez pas de tenir votre registre adéquatement pour justifier ces déplacements. Conservez toutes les preuves de vos dépenses.

En ce qui concerne les autres secteurs d'activités de la construction autre que le résidentiel, la déduction pour emploi vise les déplacements inférieurs jusqu'à 60 kilomètres entre les deux points. Toutefois, au fédéral seulement, il sera possible de réclamer les frais de déplacement si l'employé inclus dans ses revenus, l'allocation reçue après 60 kilomètres. Ce qui n'est pas permis dans la déclaration de revenus du Québec étant donné que les employés ont reçu une allocation non imposable.

### **Formulaires à remplir par l'employeur**

Les formulaires indiquant les conditions d'emploi sont exigés pour demander cette déduction pour emploi. Ils doivent être signés par l'employeur. Ce dernier confirme que vos conditions d'emploi respectent les critères suivants :

- 1) L'employé est habituellement obligé de travailler ailleurs qu'à l'établissement de l'employeur ou à des endroits différents;
- 2) L'employé doit payer ses propres frais d'automobile, d'après son contrat;
- 3) L'employé n'a reçu aucune allocation non imposable pour ses frais de véhicule ou il a reçu une allocation imposable (au fédéral seulement) incluse sur le feuillet T4.

Les taxes payées sur les dépenses déductibles peuvent être remboursées, mais au fédéral seulement, pour les déplacements à plus de 60 kilomètres dont aucune allocation non imposable n'a été versée. Puisque l'allocation fixe au fédéral est jugée non raisonnable et imposable, les taxes peuvent être remboursées pour ces déplacements. Pour ce faire, d'autres formulaires doivent être remplis (GST 370 et VD-358).

En terminant, devant la complexité de ces règles, je vous suggère de visualiser la formation enregistrée par Raymond Chabot Grant Thornton, dans la section prévue à cet effet sur le site [www.odotrack.ca](http://www.odotrack.ca)

Cette opinion ne remplace pas un expert en fiscalité qui sera vous guider sur les différentes particularités qui pourraient s'appliquer à certaines situations particulières.